

ACCOBAMS-MOP9/2025/ProjetRés9.18

# PROJET DE RESOLUTION 9.18 ACTIVITES COMMERCIALES D'OBSERVATION DES CETACES DANS LA ZONE DE L'ACCOBAMS

La Réunion des Parties de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Rappelant l'Article II de l'Accord, selon lequel les Parties doivent interdire et prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer tout prélèvement délibéré de cétacés, y compris le harcèlement ou toute tentative de s'engager dans de tels comportements,

Rappelant la Section 2 de l'Annexe 2 de l'Accord, selon laquelle, lorsque cela est nécessaire, les Parties doivent élaborer des lignes directrices et/ou des codes de conduite pour réglementer ou gérer les activités qui entraînent des interactions directes ou indirectes entre les hommes et les cétacés, telles que les activités touristiques,

Conscient que la Résolution 4.7 de l'ACCOBAMS établit des Lignes Directrices pour les activités commerciales pour l'observation des cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS, et que l'Annexe 2 de la Résolution 6.20 définit le Règlement d'usage de la marque collective « High Quality Whale-Watching® » ainsi que les directrives pour l'obtention d'un label destiné aux opérateurs d'observation des cétacés dans la zone Pelagos/ACCOBAMS,

Reconnaissant le 10<sup>ème</sup> anniversaire de la mise en œuvre du label « High Quality Whale-Watching® », et saluant les efforts de MIRACETI en France et de la Fondation CIMA en Italie pour sa mise en œuvre au niveau national,

Conscient qu'il est nécessaire de revoir le Règlement d'usage de la marque collective de certification « High Quality Whale-Watching® » (HQWW), dans le but de simplifier sa mise en œuvre au niveau national et d'en faciliter la reproduction dans d'autres zones géographiques,

Rappelant que la Résolution 8.19 de l'ACCOBAMS reconnaît les « Lignes directrices pour la gestion des activités d'observation des cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS »,

*Prenant en compte* la Recommandation 16.11 du Comité scientifique sur « Les activités commerciales d'observation commerciale des baleines dans la zone de l'ACCOBAMS »,

- 1. Réaffirme la nécessité de mettre en place et d'appliquer pleinement des réglementations juridiquement contraignantes en matière d'observation des baleines par toutes les Parties de l'ACCOBAMS, conformément aux précédentes Résolutions 4.7, 6.20 et 8.19 de l'ACCOBAMS;
- 2. Demande au Secrétariat, en collaboration avec le Comité scientifique et les Unités de Coordination Sous-Régionales, de procéder à l'analyse des législations nationales existantes relatives à l'observation des cétacés, en coordination avec le groupe de travail « Lois » de l'Accord Pelagos ;

- 3. *Encourage* les opérateurs d'observation des baleines à continuer de tester le(s) application(s) numérique(s) pertinente(s) qui intègrent la procédure commune de collecte de données ;
- 4. *Encourage* les opérateurs d'observation des baleines à informer leur Point Focal National ACCOBAMS respectif de leurs activités et des informations pertinentes ;
- 5. *Encourage* le Secrétariat et le Comité scientifique à renforcer leur collaboration avec les organisations compétentes sur les questions liées aux activités d'observation des baleines ;
- 6. Encourage les Parties à mettre en œuvre des études pilotes afin de définir la « capacité de charge » en matière d'observation des baleines dans les zones géographiques où cette activité commerciale est pratiquée de manière intensive ;
- 7. [Prend note de la mise à jour du Règlement d'usage de la marque collective « High Quality Whale-Watching® » (HQWW), telle que présentée dans <u>l'Annexe 1</u>;]
- 8. 8. Demande au gouvernement de la République hellénique de mettre en œuvre une législation spécifique, conformément aux « Lignes directrices pour les activités commerciales d'observation des cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS », afin d'atténuer les pressions actuelles et potentielles sur les sous-populations de cétacés dans les golfes fermés (ex. sous-population de Grands dauphins en danger critique d'extinction dans le golfe d'Ambracie, le golfe de Corinthe, etc.) en raison du développement, ces dernières années, d'activités non réglementées d'observation des dauphins par des opérateurs d'excursions opportunistes d'observation des dauphins proposées par des locaux ;
- 9. *Décide* que la présente Résolution modifie les Résolutions 4.7, 6.20 et 8.19.

# **ANNEXE 1**

Règlement d'usage de la marque collective « High Quality Whale-Watching® » par les opérateurs agréés dans le cadre des Accords ACCOBAMS et Pelagos



Créé le 1<sup>er</sup> septembre 2014 Mis à jour en septembre 2025

## **Préambule**

Les activités de *Whale-Watching* sont en augmentation dans le monde entier. Si elles sont bien gérées et s'inscrivent dans un cadre bien défini, elles constituent un formidable vecteur d'éducation à l'environnement, contribuent à l'économie locale et peuvent favoriser la recherche sur les cétacés et leur conservation. Cependant, en l'absence d'un cadre robuste, elles peuvent se développer trop rapidement, augmentant ainsi la pression sur l'environnement et perturbant les animaux, ce qui peut avoir de graves répercussions sur les populations concernées.

Depuis 2004, plusieurs études ont démontré que cette activité se développe en Méditerranée, particulièrement dans le bassin nord occidental. Conscients de ces enjeux, un grand nombre d'opérateurs de Whale-Watching du Sanctuaire Pelagos se sont fédérés, à l'initiative du Sanctuaire Pelagos et de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), et avec l'appui de plusieurs Organisations Non-Gouvernementales (ONG). De cette collaboration est née l'idée de créer un outil de gestion concerté et volontaire pour assurer la durabilité de cette activité : un label destiné aux opérateurs de Whale-Watching inscrits dans une démarche de qualité et de responsabilité environnementale.

# De plus, il faut rappeler :

- Que la Résolution ACCOBAMS 8.19 établit les Lignes Directrices pour l'observation des cétacés à des fins commerciales dans la zone de l'ACCOBAMS ;
- Qu'en vertu de l'Article II, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS, les Parties interdisent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer tout prélèvement délibéré de cétacés, y compris leur harcèlement ou toute tentative de s'engager dans une telle activité;
- Que d'après le Chapitre 1.c) de l'Annexe 2 à l'ACCOBAMS, les Parties demandent que soient menées des études d'impact destinées à servir de base à l'autorisation ou à l'interdiction de la poursuite ou du développement futur des activités susceptibles d'affecter les cétacés ou leurs habitats dans la zone de l'Accord, comprenant le tourisme et l'observation des cétacés, ainsi qu'à la détermination des conditions dans lesquelles ces activités peuvent être pratiquées;
- Que la Résolution de l'Accord Pelagos 4.5 relative à l'établissement d'un label pour les activités d'observation des mammifères marins à des fins commerciales dans le Sanctuaire Pelagos a été adoptée par les pays Parties ;
- -Que l'article 8 de l'Accord Pelagos sur la protection des mammifères marins en Méditerranée dispose que « Dans le Sanctuaire, les Parties réglementent l'observation des mammifères marins à des fins touristiques » ;
- Que le Sanctuaire Pelagos présente un potentiel unique pour les activités d'observation touristique des mammifères marins et que cette observation constitue un outil remarquable de sensibilisation et d'éducation ;
- Que les activités d'observation des cétacés à des fins commerciales, lorsqu'elles sont correctement conduites, devraient être encouragées car elles contribuent à l'éducation et à la sensibilisation du public sur les cétacés et leurs habitats et présentent d'autres bénéfices potentiels, y compris des bénéfices économiques ;
- Que cette activité, si elle est mal pratiquée, peut être source de perturbations préjudiciables aux mammifères marins ; et enfin
- Que le paragraphe 130 du document « L'avenir que nous voulons », adopté en 2012 par la Conférence de Rio sur le développement durable (Rio +20) souligne la nécessité d'appuyer les activités liées au développement durable du tourisme et le renforcement des capacités à cet égard, qui favorisent la connaissance de l'environnement, conservent et préservent l'environnement, respectent la vie sauvage, la flore, la diversité biologique, les écosystèmes et la diversité culturelle, et améliorent les conditions de vie et les sources de revenu des populations locales en protégeant leur économie, ainsi que l'environnement et le milieu naturel dans son ensemble.

## Objectifs de la démarche

Dans ce contexte, et pour répondre à la demande des Parties, l'ACCOBAMS et l'Accord Pelagos ont souhaité promouvoir une démarche de valorisation des bonnes pratiques d'observation des cétacés à des fins commerciales. Volontaire et collaborative, la marque collective « *High Quality Whale-Watching* ® » incite à l'application de bonnes pratiques et de savoir-faire responsables par les par les opérateurs d'observation de cétacés en mer ainsi que leurs équipages.

Cette initiative repose sur le Règlement d'utilisation du label collectif « High Quality Whale-Watching ® » par les opérateurs agréés dans le cadre des accords ACCOBAMS et Pelagos (ci-après dénommé « Règlement ») et peut être adaptée à tous les opérateurs professionnels organisant des observations de cétacés en mer à des fins commerciales. Elle est destinée à servir de cadre de référence commun, qui peut être transposé par chaque pays ou territoire dans son cahier des charges ou dans un document national équivalent.

## **Cadre réglementaire**

Le présent Règlement est élaboré dans le cadre du Code de la Propriété Intellectuelle qui définit le statut de la marque collective.

Les opérateurs d'observation de cétacés en mer prétendant à l'utilisation de la marque collective « *High Quality Whale-Watching®* » ci-après également dénommée « la Marque », s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

Le droit applicable au présent Règlement est le droit monégasque. Le français est la langue officielle du Règlement. Toute traduction du Règlement non validée par l'ACCOBAMS n'a aucune valeur juridique et ne pourra être considérée que comme un document de travail.

Les litiges concernant le présent Règlement seront portés devant les juridictions monégasques compétentes.

#### Article 1 - Propriétaire

La marque collective simple représentée par le logotype « *High Quality Whale-Watching* ® » (réalisé par Souffleurs d'Ecume et offert à l'ACCOBAMS par contrat de cession de droits d'auteur signé le 18/07/2014), reproduit ci-dessous et décrit à l'article 5-2 est propriété de l'ACCOBAMS, sis aux : Jardins d'Apolline – Bât. C 1, Promenade Honoré II, 98000 MONACO :



Ce Marque a été déposée auprès de la Division de la Propriété Intellectuelle (Direction de l'Expansion Économique - 98000 MONACO). Une fois enregistrée, elle est protégée pendant 10 ans à compter du dépôt de la demande.<sup>1</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La marque collective « *High Quality Whale-Watching®* » a été enregistrée par l'ACCOBAMS auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle en septembre 2014, renouvelée en mai 2024 et valable jusqu'en septembre 2034.

# **Article 2 – Champ d'application**

## Article 2.1 - Date d'application

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de son inscription au registre national des marques.

## Article 2.2 – Utilisateurs de la Marque

La démarche « *High Quality Whale-Watching* » s'applique à tout opérateur proposant des sorties d'observation des cétacés dans leur milieu naturel au départ d'un port.

#### Article 3 - Obtention du Règlement

Le Règlement d'usage est disponible gratuitement par téléchargement à partir du site Internet de l'ACCOBAMS (<a href="https://accobams.org">https://accobams.org</a>) et du site Internet de l'Accord Pelagos (<a href="https://pelagos-sanctuary.org">https://pelagos-sanctuary.org</a>).

# Article 4 - Modalités d'utilisation

## Article 4.1 - Conditions d'usage de la Marque

Une condition générale de reproduction de la marque applicable à tous les utilisateurs :



#### Article 4.2 - Charte Graphique

Les opérateurs autorisés à utiliser la marque collective "High Quality Whale-Watching®" peuvent reproduire, apposer ou user du logotype "High Quality Whale-Watching®" sur tout support de communication publicitaire ou institutionnelle.

L'usage du logotype doit respecter les spécifications de la charte graphique :

## • Utilisations des couleurs:



Référence couleur pantone:

Noir = 426C

Références de couleurs en quadrichromie offset:

## • Utilisation du logotype en d'autres couleurs

Afin de répondre aux besoins esthétiques des utilisateurs, le logo type pourra être utilisé selon les déclinaisons suivantes :









Références de couleurs en quadrichromie offset :

## Article 4.3 – Sanctions des conditions d'utilisation de la Marque

ACCOBAMS se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le bon usage de la marque collective "High Quality Whale-Watching®".

Pour les opérateurs d'observation des cétacés autorisés à utiliser la marque collective « *High Quality Whale-Watching®*», le non-respect des conditions d'utilisation de la marque et des directives d'identité visuelle entraînera le retrait de l'autorisation d'utiliser la Marque, après que l'utilisateur aura été invité à présenter ses observations. Le retrait de l'autorisation entraînera, *ipso jure*, la résiliation de l'accord autorisant l'utilisation de la Marque.

Pour rappel, toute infraction ou emploi abusif ou frauduleux de la marque collective « *High Quality Whale-Watching®*», qu'il soit le fait du titulaire de la marque ou d'un tiers ouvre droit à l'ACCOBAMS d'engager toute action judiciaire jugée opportune, y compris l'action en contrefaçon de marque, sans préjudice des procédures pénales.

## Article 5 - Modalités d'obtention de l'autorisation d'utiliser la Marque

#### Article 5.1 - Conditions d'accès à la marque et identification

La marque collective "High Quality Whale-Watching®" peut être demandée par tout opérateur proposant des sorties d'observation des cétacés dans leur milieu naturel.

Pour bénéficier de la Marque, les opérateurs doivent d'abord suivre un programme de formation organisé par un Partenaire Certificateur ou un Certificateur reconnu par l'ACCOBAMS, conformément aux dispositions de l'article 5.2.

L'opérateur s'engage par ailleurs à être à jour de ces cotisations obligatoires, à bénéficier des assurances imposées par son activité et à exercer ses prestations en totale conformité avec la règlementation en vigueur (conformément à la réglementation nationale en matière de permis), notamment en matière de sécurité des passagers.

#### Article 5.2. - Suivi de la formation

Une activité de *Whale-Watching* de haute qualité nécessite un niveau de compétence important. C'est la raison pour laquelle la formation des responsables des opérateurs de *Whale-Watching* et des personnes embarquées constitue une clause essentielle de cette marque. Cette formation a pour objectifs :

- D'apporter une valeur ajoutée aux sorties des opérateurs

- De promouvoir, auprès du public, une prestation de qualité et une démarche écologiquement raisonnée ;
- De limiter les impacts de l'activité sur les cétacés et de contribuer à leur préservation ;
- Et d'assurer ainsi un avenir durable au Whale-Watching.

Le programme de formation abordera des thèmes tels que l'écologie marine, la biologie des mammifères marins (y compris la description et l'identification des mammifères marins pouvant être observés), la biodiversité marine (y compris la description et l'identification des espèces pouvant être observées), les pressions anthropiques, le cadre législatif (y compris l'ACCOBAMS et l'Accord Pelagos), les mesures de conservation (y compris le Code de bonne conduite pour l'observation des cétacés), les questionnaires de satisfaction, la promotion et la communication de la marque, et la contribution à la recherche et à la conservation.

Pour valider le programme de formation et obtenir un certificat, les candidats doivent assister aux sessions qui correspondent à leur profil et réussir l'examen final.

Il est recommandé d'organiser des sessions de remise à niveau pour les opérateurs certifiés au moins tous les cinq ans.

Pour pouvoir bénéficier de l'utilisation de la marque collective "High Quality Whale-Watching®", l'équipage du bateau doit être composé de personnel (au moins un capitaine et un guide) ayant suivi et validé la formation.

# Article 5.3. – Respect du Code de bonne conduite pour l'observation des cétacés

Afin d'obtenir le droit d'utiliser la marque collective « *High Quality Whale-Watching®* », les **opérateurs signataires des accords ACCOBAMS et Pelagos s'engagent à respecter le Code de bonne conduite ACCOBAMS-Pelagos**, tel que présenté à <u>l'Appendix 1</u>.

## Article 5.4 - Modalités de excursions en mer

Les opérateurs sont encouragés à organiser des **sorties à vocation naturaliste** plutôt que des excursions strictement axées sur les cétacés. L'objectif est de limiter la pression sur les animaux, tout en assurant la sensibilisation et la satisfaction du public.

L'activité de « pêche au gros » combinée à l'organisation d'observations de cétacés dans une seule et même formule n'est pas tolérée (les techniques de pêche sont incompatibles avec le code de bonne conduite). Pour être bénéficiaires de la marque, les structures qui proposent ces deux activités doivent les organiser lors d'excursions distinctes.

**Nourrir les cétacés et nager avec eux** est interdit dans le cadre de la Marque, tant pour des raisons de sécurité que de perturbation des animaux.

L'utilisation de systèmes de détection pour localiser les cétacés est interdite, car elle peut entraîner une augmentation de la pression et une intensification des activités.

#### Article 5.5 – Sensibilisation des passagers

Conformément au code de bonne conduite, l'opérateur s'engage à diffuser un message de qualité à bord du navire sur une base commune comprenant :

- une description et une identification des mammifères marins et autres espèces pouvant être observés (y compris les informations sur les dernières évaluations de statuts UICN) ;
- des aspects biologiques et écologiques des cétacés et des écosystèmes des régions locales concernées (Zone Atlantique Adjacente, mer Méditerranée et mer Noire);
- une présentation de l'ACCOBAMS et, lorsque pertinent, des sites protégés localement (AMPs, Sanctuaire Pelagos, sites Natura 2000, Zones Maritimes Particulièrement Vulnérables, etc.), en soulignant les appels à l'action pour la conservation.

- Les principales menaces existantes pour les mammifères marins, en particulier celles liées à l'observation des cétacés qui ne respecte pas le Code de bonne conduite ;
- le rôle important des opérateurs certifiés dans la recherche et la conservation;
- les activités interdites par la marque (art. 5.4).

L'opérateur bénéficiaire de la Marque s'engage également à mettre à disposition de ses passagers la documentation de sensibilisation fournie par l'ACCOBAMS et/ou le l'Accord Pelagos.

À la fin de chaque sortie, un questionnaire de satisfaction, fourni par les partenaires certificateurs, doit être visible et mis à la disposition des passagers, conformément à l'article 6.a.

Les informations recueillies à partir des questionnaires de satisfaction et concernant des opérateurs individuels ne doivent pas être divulguées par l'organisme de certificateur ni par les membres du comité national.

# Article 5.6. – Participation aux programmes de recherche et de conservation

De par sa présence en mer et sa connaissance du milieu, l'opérateur peut apporter une contribution importante à la recherche et à la conservation, participant ainsi à sauvegarder le milieu et les espèces qu'il exploite. Cette collaboration peut également être valorisée auprès des passagers à bord.

Cette coopération se matérialise sous forme de fiches d'observation, dont le format sera défini par les Partenaires Certificateurs, remplies par les opérateurs et destinées à enrichir les bases de données scientifiques. Elle peut également être approfondie, dans le cadre de programmes de recherche spécifiques (participation à des groupes de travail, embarquement de scientifiques à bord, ...).

Toutes les fiches remplies au cours de l'année doivent être envoyées, avant décembre de chaque année, par l'opérateur à l'organisme qui lui a accordé le droit d'utiliser la marque collective « *High Quality Whale-Watching®* ». Les informations et les données recueillies à partir des fiches d'observation ne doivent être utilisées par le certificateur ou par les Secrétariats des Accords ACCOBAMS et Pelagos qu'à des fins scientifiques conformes aux objectifs des Accords.

## <u>Article 6 – Contrôles de suivi et sanctions</u>

Le respect de ce Règlement par les opérateurs d'observation des cétacés est une garantie de crédibilité pour la marque collective « *High Quality Whale-Watching* » ». Afin d'évaluer ce respect, les mesures suivantes seront mises en place :

- a) Questionnaires de satisfaction pour les passagers utilisant les services de l'opérateur
- b) Visites à bord pendant les excursions
- c) Un Comité National

# a) Questionnaires de satisfaction

Des questionnaires, dont un modèle sera fourni, seront mis à la disposition des passagers via un code QR, leur permettant d'exprimer leurs commentaires sur leur voyage et le respect par l'opérateur des conditions du présent Règlement.

## b) <u>Visites d'évaluation et rapport de visite</u>

Un représentant de l'organisme de certification sera mandaté pour monter à bord des navires des opérateurs pendant leurs sorties en mer, dans le but d'évaluer la conformité avec le présent Règlement (visite d'évaluation). Un rapport sera établi après la visite.

Le choix des opérateurs à visiter chaque année se fera en partie sur la base des rapports renvoyés, en partie sur la base des recommandations des comités nationaux précédents et en partie de manière aléatoire. Chaque opérateur sera visité au moins une fois tous les trois ans.

## c) Comité National

Chaque année, un Comité national se réunira pour évaluer la conformité des opérateurs au Règlement. Le Comité sera ainsi le garant de la crédibilité de la marque collective « *High Quality Whale-Watching®* » auprès du grand public. Ainsi, chaque Comité National sera composé au minimum :

- Un représentant du Secrétariat de l'ACCOBAMS,
- Le Point Focal National de l'Accord ACCOBAMS,
- Un représentant du Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos, lorsque des activités sont menées dans le sanctuaire Pelagos,
- Le Point Focal National de l'Accord Pelagos, lorsque des activités sont menées dans le sanctuaire Pelagos,
- Les représentants concernés des Partenaires de Certification,
- Au moins un opérateur certifié, identifié au hasard dans le pays concerné.
- Le représentant d'une ou plusieurs entités concernées par le domaine considéré, le cas échéant (par exemple, associations, garde-côtes, gestionnaires d'AMP, etc.).

Pour émettre son avis, le Comité National analysera chaque rapport de visite produit depuis le précédent Comité (la démarche est rendue anonyme par occultation du nom de l'opérateur concerné). L'avis du comité d'évaluation participatif, consigné sur ledit rapport de visite, se fera en conformité avec les dispositions détaillées dans l'Article 6.1., par consensus ou, à défaut, par vote à main levée.

Le Comité National définira également la liste des opérateurs devant être soumis à des visites d'évaluation pour la prochaine saison, conformément aux dispositions du point b) du présent Article. En cas de besoin, il peut exceptionnellement préconiser une visite d'évaluation complémentaire pour un ou plusieurs des opérateurs durant la saison en cours, et décider le cas échéant de se réunir à nouveau.

#### Article 6.1 – Sanctions appliquées en cas de non-respect du Règlement

En cas de non-respect des engagements pris dans le présent document, des sanctions peuvent être appliquées. Le tableau ci-dessous résume la procédure et classe les cas de non-respect en trois niveaux de gravité : infractions mineures, modérées et majeures.

- Une **infraction mineure** désigne un écart mineur, involontaire ou isolé par rapport à la réglementation, qui ne compromet pas les objectifs du système de certification ;
- Une **infraction modérée** désigne un comportement inapproprié plus grave ou répété, susceptible d'affecter la qualité ou la crédibilité de l'activité d'observation des cétacés certifiée ;
- Une **infraction majeure** désigne un manquement grave ou intentionnel qui porte clairement atteinte aux principes et aux exigences du système de certification.

Les types spécifiques d'infractions et les sanctions correspondantes sont détaillés dans le cahier des charges, qui peut varier légèrement d'un pays à l'autre afin de garantir la compatibilité avec la législation nationale et la mise en œuvre efficace du système de certification. Chaque Comité National est chargé de définir son propre cahier des charges, applicable dans son domaine de compétence.

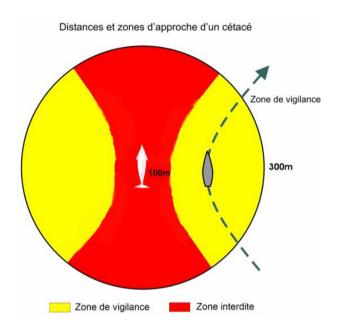
Etendue de l'infraction	Exemples de Violations Possibles (la liste suivante n'est pas exhaustive et est fournie à titre indicatif uniquement)	Description de la sanction
Infraction mineure	Retard dans la communication des informations demandées au Partenaire de Certification ou au Comité National ; omission occasionnelle des formulaires de rapport requis ; utilisation de matériel pédagogique obsolète lors des excursions.	Avertissement par e-mail, accompagné d'un rappel du règlement, envoyé par le Partenaire Certificateur. Une troisième infraction mineure, si elle est commise au cours d'années consécutives, sera considérée comme équivalente à une infraction majeure.
Infraction modérée	Absence de personnel qualifié à bord ; manque d'informations fournies lors du briefing ; approche occasionnelle des cétacés d'une manière qui ne respecte pas pleinement le Code de conduite ; non-respect des limites de vitesse autour des cétacés et de la durée de l'observation ; non-communication des données relatives aux excursions.	Recommandation par courrier, accompagnée d'un rappel du règlement, de la part du Partenaire Certificateur. Une deuxième infraction modérée, si elle est commise au cours d'années consécutives, sera considérée comme équivalente à une infraction majeure.
1 <sup>ère</sup> infraction majeure (sérieuse) ou infraction modérée répétée	Perturbation ou harcèlement intentionnel des cétacés (par exemple, poursuite ou encerclement des animaux, nourrissage des animaux, utilisation de systèmes de détection, etc.) ; Infractions dans la zone interdite ; Une infraction modérée répétée.	Avertissement par courrier électronique certifié ou lettre recommandée avec accusé de réception de la part du Partenaire Certificateur, pouvant être assorti d'une suspension de l'utilisation de la marque collective « High Quality Whale-Watching® » pendant une période de 1 à 2 ans, en fonction de la gravité de l'infraction.
Infraction grave	Un événement particulièrement grave qui doit être évalué par le Comité national.	Retrait de l'autorisation d'utiliser la marque collective label « High Quality Whale-Watching® », éventuellement assorti d'une interdiction de présenter une nouvelle demande pendant une période d'un à cinq ans, en fonction de la gravité de l'infraction. Le dirigeant de l'entreprise doit suivre une nouvelle formation si l'entreprise a l'intention de présenter une nouvelle demande d'attribution de la marque après la période de suspension.

Les titulaires de Marques pour lesquels aucune infraction n'a été constatée au cours des trois dernières années sont considérés comme n'ayant jamais été reconnus coupables d'une infraction.

# Appendix 1 Code de Bonne Conduite ACCOBAMS/Pelagos pour l'observation des cétacés

L'observation des cétacés peut être source de graves perturbations si elle est mal pratiquée. Les règles suivantes permettent de limiter nos impacts sur les comportements vitaux des dauphins et des baleines (chasse, repos ou socialisation entre individus). Que l'on soit plaisancier, pêcheur, opérateur de *whale watching* ou autre usager du domaine marin, ces règles énoncées ci-dessous s'appliquent de la même facon, dans le Sanctuaire Pelagos et au-delà.

Le schéma suivant définit deux zones essentielles dans l'approche des cétacés : la zone de vigilance (en jaune) et la zone interdite (en rouge).



## 1. Zone de vigilance (en jaune)

La zone de vigilance (300 m) définit le secteur dans lequel les perturbations générées par votre embarcation (présence, bruit et gaz d'échappement) sont fortement ressenties par les animaux. Lorsque vous pénétrez cette limite, votre comportement doit respecter des règles strictes pour limiter ces perturbations :

- ✓ la vitesse du bateau doit-être constante et calée sur l'animal le plus lent. Elle ne doit pas dépasser 5 nœuds ;
- ✓ l'approche doit se faire selon une trajectoire devenant progressivement parallèle à la route des animaux (flèche verte sur le schéma). Le bateau se positionne alors par le travers des cétacés et suit leur cap ;
- ✓ tout changement brutal de vitesse et de direction est proscrit ;
- ✓ pour limiter les perturbations acoustiques, sondeurs et sonars doivent être éteints ;
- ✓ redoublez de vigilance et limitez vos distances d'approche si vous constatez la présence de nouveaux nés ;
- ✓ vous devez immédiatement quitter la zone de vigilance en cas de perturbation des animaux : par exemple, un comportement de fuite (accélération, changement de cap, recherche d'éloignement de l'observateur) doit être considéré comme un dérangement ;
- ✓ le temps d'observation est limité à une demi-heure ;
- ✓ si plusieurs bateaux sont présents, un seul est toléré dans la zone de vigilance. Le temps d'observation est alors raccourci à ¼ d'heure et les autres embarcations doivent patienter au-delà des 300 m. Un contact radio entre les différents bateaux permettra de coordonner les observations.

√ à la fin des observations, le bateau doit quitter progressivement le site en adoptant une route signalant sans ambiguïté son départ. La vitesse restera modérée jusqu'à une distance suffisante pour éviter les risques de collision.

### 2. Zone interdite (en rouge)

La zone interdite définit le secteur dans lequel votre embarcation ne doit jamais pénétrer (sauf dans le cas de la venue spontanée des cétacés au bateau). Elle est de **100 m**. En deçà, les cétacés percevraient votre présence comme un danger ou une intrusion dans leur espace vital, et leur comportement en serait fortement perturbé.

Le bateau ne doit pas non plus se trouver dans le secteur avant des animaux (champs de vision réduit). Les approches par l'arrière sont également proscrites, le bateau pouvant alors être perçu comme un poursuivant.

Lorsque le bateau atteint la limite de la zone interdite, sa vitesse relative doit être réduite à zéro et moteur débrayé.

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur des groupes sous peine d'engendre des perturbations sociales.

# 3. Cas particulier de la venue spontanée des animaux au bateau

Lorsque les cétacés rejoignent volontairement le bateau, les passagers ne doivent pas tenter de les toucher, directement ou à l'aide d'un instrument, de se baigner à leur proximité ou de les nourrir. La majorité des règles précédentes restent également en vigueur, et particulièrement l'interdiction de pénétrer à l'intérieur des groupes et le respect d'une progression lente et régulière.

#### 4. Et de manière générale....

Dès le repérage de cétacés, ou à partir de 1 000 m de distance, une vigilance particulière et une vitesse limitée à 10 nœuds sont de rigueur : d'autres animaux peuvent être présents dans le secteur et le risque de collisions n'est pas négligeable. De plus, une vitesse plus élevée serait de nature à perturber les animaux, même depuis de grande distance.

De manière générale, le n'est pas recommandé dans la bande côtière des 5 milles, les cétacés y étant déjà très perturbés par les activités humaines.

Un opérateur doit accompagner sa sortie d'un exposé éducatif sur les cétacés et le milieu marin. Il doit être dispensé par un guide qualifié et formé. Celui-ci doit être en mesure d'identifier les espèces rencontrées, de déterminer leurs phases d'activité et de constater les perturbations éventuelles.

# 5. En bref

- ✓ Allure lente et progression calme et constante dès le repérage des cétacés et particulièrement dans la zone des 300 m.
- ✓ Pas d'approche en deçà de 100 m.
- ✓ Durée d'observation limitée à 30 minutes, 15 minutes si d'autres bateaux sont en attente.
- ✓ Un seul bateau dans la zone des 300 m.
- ✓ Ne jamais tenter de toucher, nourrir, ou nager avec un cétacé.